

# DECISION DCC 17-044 DU 23 FEVRIER 2017

*Date : 23 février 2017*

*Requérant : Valentin GOZINGAN*

*Contrôle de conformité*

*Avis : (demande d'avis)*

*Irrecevabilité*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 novembre 2015 enregistrée à son secrétariat le 13 novembre 2015 sous le numéro 2320/253/REC, par laquelle Monsieur Valentin GOZINGAN saisit la Cour d'une « lettre au sujet de l'âge constitutionnel pour être présidentiable » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Nous avons l'honneur d'inviter la Cour constitutionnelle...à nous accorder une attention sur la réflexion qui porterait sur l'âge constitutionnellement reconnu pour prétendre à la fonction de la magistrature suprême. Si notre démarche ne semble pas osée, c'est qu'au prime abord, la question ne se pose pas puisque la Constitution béninoise ... ne

dit pas encore autre chose que ce qui est écrit en son article 44 où il faut au moins 40 ans à la date de dépôt de sa candidature, et il ne pourrait avoir débat si jusqu'à preuve du contraire, il n'y a pas réforme ou révision de cette Constitution.

Mais pour nous, au-delà de cette volonté constitutionnelle, s'efface une réalité pourtant incontestable. Il s'agit de l'âge civilement accepté pour concourir ou commencer par se présenter à un concours et l'âge constitutionnellement adopté pour pouvoir prétendre à la magistrature suprême.

La fonction présidentielle est quand même la plus haute fonction dont dispose un Etat, donc une fonction éminemment sacrée et sacerdotale au regard du peuple souverain. C'est donc une fonction dont les règles de fonctionnement sont régies par les conventions, traités, lois, us et coutumes promulgués et adoptés par un pays. C'est donc une fonction nécessitant forcément d'expériences acquises et qui devrait viser une classe d'âge ayant accompli un certain nombre d'années d'ancienneté de travail ou de service.

Que voulons-nous vous dire ? D'abord, la loi du Bénin et un peu partout ailleurs dans la sous-région reconnaît l'âge de la majorité à 18 (dix-huit) ans. Autrefois, c'était à vingt-un (21) ans. Ainsi, tout citoyen peut prétendre à n'importe quelle fonction aussi bien privée ou publique à partir de dix-huit (18) ans pour travailler et gagner sa vie. De plus, la convention du travail dit que toute personne qualifiée et appelée à un travail selon ses compétences et aptitudes a droit à trente (30) ans de services selon la catégorie dans laquelle il évolue avec des ajustements en hausse ou en baisse. On peut donc conclure que quelle que soit la fonction, on peut vous faire appeler à l'âge de 18 ans et que l'on peut vous remercier à la fin de vos trente (30) ans de services loyaux rendus à votre Nation.

...La fonction de Président de la République étant la plus haute fonction de l'Etat...au-delà de laquelle on n'a plus une autre fonction supérieure..., il me paraît injuste que l'on invite un potentiel citoyen qui n'a peut-être jamais exercé dans une quelconque fonction d'utilité nationale et qui de surcroît n'a pas ou ne pourra jamais faire les trente (30) ans de services...demandés par sa Nation. Et, c'est là la réflexion que nous nous permettons de présenter aux...membres de la Cour constitutionnelle afin d'y relever les insuffisances et avantages...lorsqu'arriverait une éventuelle ou probable révision ou réforme de la Constitution ...du 11 décembre 1990.

Pour notre part, tout potentiel citoyen qui aspirerait à la fonction de Président de la République doit se demander s'il a déjà accompli au moins trente (30) ans de service national ajoutés à ses dix-huit (18) ans de capacité de majeur, ce qui ferait au total quarante-huit (48) ans au moins. ...Cela épouserait la logique normale des...lois de la République » ; qu'il conclut : « Voilà...la suggestion à laquelle nous invitons tous les membres à accorder une réflexion soutenue et scientifique. Et nous serions très content d'y être aussi associé en cas de travail en atelier au moment où la préoccupation viendrait à être étudiée » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que la requête de Monsieur Valentin GOZINGAN s'analyse comme une demande d'avis ; que les cas de saisine de la Cour pour avis sont limitativement prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas, elle ne peut être saisie que par le Président de la République ; qu'aucune disposition de la Constitution n'habilite donc un citoyen, à l'exception du Président de la République, à solliciter la Cour pour un quelconque avis ; que dès lors, la requête de Monsieur Valentin GOZINGAN doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête de Monsieur Valentin GOZINGAN est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Valentin GOZINGAN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***